

Délibération 2020-26-CA P

Séance du 1^{er} octobre 2020

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (modification).

Le Conseil d'Administration en formation plénière de l'UPHF s'est réuni à distance le jeudi 1^{er} octobre 2020 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,
Vu la délibération 2018-33 du conseil d'administration du 2 juillet 2018 ;

Monsieur le Président donne la parole à madame la vice-présidente déléguée aux ressources humaines.

Elle présente un projet comportant deux modifications du régime indemnitaire : la prise en compte du classement en catégorie A du corps des assistants en service social et un nouveau classement des responsables administratifs et financiers des composantes de formation dans le groupe des directeurs de service.

Après en avoir délibéré

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des voix les modifications du régime indemnitaire selon le document joint à la présente délibération.

Valenciennes, le 5 octobre 2020

Le Président de
L'Université Polytechnique Hauts-de-France
Professeur Abdelhakim ARTIBA



CA du er octobre 2020

ACTUALISATION DU RIFSEEP VOTE LE 2 JUILLET 2018 (délib 2018-33-CA)

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le RIFSEEP a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

L'Université l'a mis en place avec effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Il tend à respecter une équivalence entre les filières (Administrative, ITRF, Bibliothèque...) toutes concernées par le RIFSEEP. Le montant versé est fixé par référence à la filière, au grade et au groupe de fonction.

1) Prise en compte du passage en catégorie A du corps des assistants de service social

Les assistants de service social ont été intégrés en catégorie A au 1^{er} février 2019 conformément aux dispositions du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017. L'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP a créé 2 groupes pour le corps des assistants de service social.

Il est proposé d'aligner le régime RIFSEEP des assistants de service social sur celui mis en place pour les infirmiers, soit une IFSE mensuelle de 500 euros pour le groupe 2 et 540 euros pour le groupe 1 avec effet au 1^{er} septembre 2019.

2) Classement du responsable administratif et financier des composantes de formation ISH et IUT

La délibération prévoyait pour le corps des attachés et des ingénieurs de recherche un classement des RAF des nouvelles composantes de formation (ISH, IUT) dans le même groupe que celui des Directeurs des services communs ou généraux. Il est proposé d'entériner ce classement y compris pour le corps des ingénieurs d'études. L'IFSE mensuelle sera d'un montant de 890 euros à compter du 1^{er} septembre 2020.

Rappel et mise à jour du nombre de groupes prévus par les arrêtés ministériels pour chaque corps concernés.

Catégorie A

- 4 groupes pour le corps des attachés
- 3 groupes pour le corps des ingénieurs de recherche
- 3 groupes pour le corps des ingénieurs d'études
- 2 groupes pour le corps des assistants ingénieurs
- 2 groupes pour le corps des infirmiers
- 2 groupes pour le corps des assistants de service social**
- 2 groupes pour le corps des conservateurs généraux
- 3 groupes pour le corps des conservateurs des bibliothèques
- 2 groupes pour le corps des bibliothécaires

Catégorie B

- 3 groupes pour le corps des SAENES
- 3 groupes pour le corps des techniciens de recherche et de formation
- ~~2 groupes pour le corps des assistants de service social~~
- 2 groupes pour le corps des bibliothécaires assistants spécialisés

Catégorie C

- 2 groupes pour le corps des ADJENES
- 2 groupes pour le corps des adjoints techniques de recherche et de formation
- 2 groupes pour le corps des magasiniers des bibliothèques

Quelles que soient les fonctions retenues par l'établissement, leur classement doit s'inscrire dans le respect du nombre de groupes de fonction ci-dessus.